

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CARTOPSE PACKAGING
Commune d'Attichy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L.512-20, L. 514-5 et R. 511-9 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- - l'article 1-3 : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*
 - *le dossier de déclaration ;*
 - *les plans tenus à jour ;*
 - *la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;*
 - *les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;*
 - *les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

- - l'article 2 : « *L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »*

- - l'article 4.2: « *La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. »*

- - l'article 5.5 : « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »*

- - l'article 6.2 : « *Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.* ».
- - l'article 10.1 : « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]* »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 mai 2023 adressé à l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 4 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le dossier "installation classée" ;
2. l'article 1.3 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
3. l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks, indiquant la localisation et la nature des produits stockés ;
4. l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
5. le site n'est pas doté d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
6. l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
7. l'exploitant assure notamment la maintenance des installations électriques et ces interventions sont notées dans un registre ;
8. toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier de la remise en conformité sur les points relevés par le bureau de contrôle alors que le dernier rapport de mai 2022 - Certificat Q18 - mentionnait "nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion"
9. l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
10. le site n'est pas doté de dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées ;
11. l'article 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
12. aucune mesure de bruit n'a été réalisée pour ce site, afin de savoir si les émergences sont respectées ;
13. l'article 10.1 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
14. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- en cas d'incendie, la non transmission d'un état des stocks avec la localisation et la nature des produits stockés pourrait être préjudiciable pour l'intervention rapide des services d'incendie et de secours qui déjà serait retardée du fait de l'absence d'une détection incendie ;

- l'absence de dispositif de confinement pourrait occasionner une infiltration dans les sols en cas de fissure sur la dalle, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

- la vérification périodique relative aux installations électriques n'est pas suivie d'actions pour supprimer tout danger ;

- sans contrôle des émissions sonores émises par l'installation, il n'est pas possible d'assurer que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

15. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARTOSPE PACKAGING de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARTOSPE PACKAGING pour son établissement situé 13 Voie Industrielle à Attichy (60350), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de cinq mois** vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment

- son article 1-3 : « *dossier installation classée* » en établissant ce dossier « installation classée » comportant à minima les documents cités dans cet article 1.3 ;
- son article 2 « *état des stocks* » en tenant à jour un état des quantités stockées, indiquant également la localisation dans le bâtiment et la nature des produits stockés et en justifiant de la mise en place de la procédure afin que ce document soit accessible en toute circonstance rapidement (ex: coupure d'électricité, incendie ...)
- son l'article 4.2 « *détection et extinction automatiques* » en dotant le site d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
- son article 5.5 « *vérification périodique des équipements* » en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de vérifications - Certificat Q18 pour 2023. Dans le cas où ce document fait état de danger, l'exploitant transmet tout justificatif de réalisation des travaux ou un échéancier de ces derniers ;
- son article 6.2 « *recupération, confinement et rejet des eaux* » en dotant le site de dispositif de confinement afin de pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées. Il transmet à l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des réseaux. Avant réalisation des travaux, il s'assure du bon dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

- son article 10.1 « *bruit* » en faisant réaliser par un organisme, une mesure du niveau sonore en fonctionnement normal de l'activité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Attichy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Attichy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Attichy, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 JUN 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CARTOSPE PACKAGING

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune d'Attichy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France